

# Statuts de la International Société of Electrochemistry (ISE)



## I. Généralités

### Article 1 – Nom, durée, siège

- 1) La “International Society of Electrochemistry” (ISE), ci-après nommée “la Société” est une association organisée et constituée au titre de l'article 60 du Code civil suisse et soumise au Code civil suisse et aux présents statuts.
- 2) Sa durée est illimitée
- 3) Son siège est établi à Lausanne, Suisse.

### Article 2 – But

Le but de la Société, qui est une association sans but lucratif, est de promouvoir par tous les moyens possibles l'éducation, la recherche, la science et la technologie dans le domaine de l'électrochimie.

## II. Membres Article 3 - Catégories de membres

La Société permet différentes catégories de membres, notamment des membres individuels, des membres sociétaires, des membres sociétaires de soutien et des membres honoraires. Les exigences, responsabilités et privilèges communs à toutes les catégories de membres sont fixés par les présents statuts, et ceux particuliers à chaque catégorie de membre seront décrits dans le Règlement interne de la Société.

### Article 4 - Obligations des membres

Les membres de la Société respectent en tous points les statuts et le Règlement interne de la Société, ainsi que toutes les décisions et résolutions légalement prises par les organes ou les responsables de la Société.

### Article 5 - Responsabilités des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et passifs de la Société, qui elle-même ne sera responsable que jusqu'à concurrence de ses actifs.

### Article 6 - Admission, exclusion et démission des membres

Les procédures relatives à l'admission, l'exclusion et la démission des membres sont régies par le Règlement interne de la Société.

### III. Spécialisation

#### Article 7 - Divisions scientifiques

- 1) La Société possède un certain nombre de divisions scientifiques s'occupant chacune d'un certain domaine de l'électrochimie. La création, la suppression ou la fusion des divisions scientifiques sera autorisée par l'Assemblée des membres (comme définie à l'article II) et exécutée par le Comité exécutif, vis-à-vis duquel chaque division scientifique est responsable. Un membre individuel ou un représentant d'une entreprise pourra faire partie de trois divisions scientifiques au plus et avoir les mêmes responsabilités et privilèges dans ces trois divisions scientifiques.
- 2) Chaque division scientifique désignera des membres qui constituent un Comité de division conformément au Règlement interne. Ces personnes représentent la Division auprès du Comité exécutif et sont responsables de délivrer les contributions de leur Division aux programmes scientifiques de la Société.

#### Article 8 - Représentation régionale

- 1) Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des membres, des sections régionales peuvent être constituées. Une section régionale peut être constituée par un seul pays, ou par l'association d'un groupe de pays géographiquement approprié dans lesquels le nombre des membres de la Société est égal ou supérieur à une valeur de seuil fixée. Les spécifications de ce seuil seront fixées par le Règlement interne. L'objet d'une Section régionale est de promouvoir les objectifs de la Société, en tenant compte des intérêts locaux particuliers et avec l'accord du Comité exécutif
- 2) Les membres d'une section régionale peuvent élire un représentant pour coordonner les activités de la Société dans la région et assurer une liaison entre le Comité exécutif et les membres locaux.

### IV. Publications

#### Article 9 - Publications

- 1) La Société peut, seule ou en collaboration avec d'autres organisations, sponsoriser des publications scientifiques et éducatives. Les décisions à propos de ces publications sont prises par l'Assemblée des membres, qui autorise le Comité exécutif à signer des contrats à ce sujet avec des institutions, des Sociétés ou des éditeurs commerciaux.
- 2) La politique éditoriale de la Société sera définie par le Règlement interne

### V. Organisation

#### Article 10 - Organes et membres du bureau de la Société

*Les organes de la Société sont:*

- a) l'Assemblée des membres
- b) le Comité exécutif
- c) le Conseil
- d) les comités et les commissions

*Les responsables élus de la Société sont:*

- e) les membres du Comité exécutif
- f) les membres des divisions
- g) les représentants régionaux

*Les membres du bureau désignés de la Société sont:*

- h) les membres exécutifs

## **L'Assemblée des membres**

### **Article 11 - Composition**

L'ensemble des membres enregistrés et réguliers constituent "l'Assemblée des membres". Dans l'Assemblée chaque membre individuel ou sociétaire a droit à 1 (une) voix et les membres sociétaires de soutien ont droit à 2 (deux) voix lors des votes de l'Assemblée des membres. Les membres sociétaires et les membres sociétaires de soutien votent par l'intermédiaire de représentants dûment nommés et désignés par eux conformément aux dispositions du Règlement interne.

### **Article 12 - Compétences et responsabilités**

L'Assemblée des membres est l'autorité suprême de la Société et exerce tous les pouvoirs qui n'ont pas été confiés à un autre organe par les présents Statuts. Elle a en particulier l'attribution:

- 1) d'adopter ou de modifier les présents Statuts;
- 2) de décider de la fusion ou la dissolution de la Société;
- 3) d'élire les membres du Comité exécutif;
- 4) de révoquer les membres du Comité exécutif;
- 5) d'adopter, d'amender et de modifier le Règlement interne;
- 6) d'approuver la création, l'organisation et la clôture de Divisions scientifiques;
- 7) de décider a propos de la publication de périodiques;
- 8) d'approuver les rapports soumis par le Comité exécutif;
- 9) d'approuver les comptes et de voter la décharge du Comité exécutif;
- 10) d'approuver le budget, y compris le montant des cotisations;
- 11) de décider de l'exclusion de membres conformément aux dispositions du Règlement interne.

### **Article 13 - Pouvoir décisionnaire**

- 1) L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité exécutif. L'Assemblée des membres doit être convoquée sur la demande écrite d'au moins 1/10<sup>ème</sup> (un dixième) des membres enregistrés et réguliers.
- 2) Les membres sont avertis de la réunion (de quelque manière qu'elle ait été décidée) de l'Assemblée des membres par un avis adressé à chacun au moins 2 (deux) mois à l'avance. Cette convocation mentionne tous les points qui seront suivis d'un vote; aucune décision ne sera prise par les membres s'ils n'ont pas été avertis ainsi.
- 3) Le pouvoir de l'Assemblée des membres peut également être exercé par un vote organisé sous forme d'un bulletin de vote secret ou par vote en ligne, sur décision du Comité exécutif. Un tel vote doit être organisé sur demande écrite d'au moins 1/10<sup>ème</sup> (un dixième) du nombre des membres enregistrés et réguliers. Les décisions prises lors d'un tel vote sont valables et ont qualité de décision de l'Assemblée des membres.
- 4) Le vote est organisé par le Secrétaire général qui est également responsable de son dépouillement. Les membres doivent être avertis qu'un vote aura lieu par un avis qui leur est adressé au moins 2 (deux) mois avant la date du vote. Cet avis doit mentionner la date du vote et la liste complète des points qui seront soumis au vote, accompagné des explications nécessaires.
- 5) Toutes les décisions de l'Assemblée des membres ou prises à la suite d'un vote des membres le seront à la majorité des voix émises, sauf s'il s'agit de la dissolution ou la fusion de la Société, ou de la modification des Statuts. Le vote est valable si un quorum d'au moins 1/5<sup>ème</sup> (un cinquième) des membres convoqués a participé au vote. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, c'est le Comité exécutif qui décide.

## **Le Comité exécutif**

### **Article 14 - Composition**

La Société est gérée par un Comité exécutif composé de 9 (neuf) personnes élues par les membres de la Société.

Les membres du Comité exécutif sont:

- 1) Le Président de la Société, qui préside le Comité exécutif. Il est élu pour 6 (six) ans au total, dont deux années successives respectivement en qualité de Président élu, de Président et d'Ex-Président. Il ne sera pas rééligible à cette fonction pour un second terme consécutif.
- 2) Le Président élu, comme mentionné au paragraphe 1 du présent article.
- 3) L'Ex-Président, comme mentionné au paragraphe 1 du présent article.
- 4) 4 (quatre) vice-présidents élus pour 3 (trois) ans. Ils ne sont pas rééligibles à cette fonction pour un second terme consécutif.
- 5) Le secrétaire général, élu pour 3 (trois) ans, et qui peut être réélu pour des termes successifs.
- 6) Le trésorier, élu pour 3 (trois) ans, et qui peut être réélu pour des termes successifs.

Les membres du Comité exécutif ne peuvent détenir une autre fonction dans la Société.

La procédure d'élection et de révocation des membres du Comité exécutif sera définie par le Règlement interne.

### **Article 14bis - Comité exécutif**

L'association est de pure utilité publique. Elle n'a aucun but lucratif. Les membres de son comité agissent de manière bénévole, seuls leurs frais et débours effectifs pouvant leur être remboursés.

### **Article 15 - Compétence et responsabilités**

- 1) Le Comité exécutif gère et représente la Société au nom de l'Assemblée des membres
- 2) Il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée, par la loi ou les Statuts de la Société, à d'autres organes de la Société; il peut en particulier:
- 3) poursuivre la réalisation de l'objet de la Société tel que défini par l'article 2 supra;
- 4) administrer et gérer tous les actifs de la Société;
- 5) convoquer et superviser l'organisation des réunions scientifiques de la Société et de ses divisions;
- 6) convoquer l'Assemblée des membres pour des votes et des consultations par voie de correspondance;
- 7) contrôler les activités des sections régionales de la Société (comme prévu par le Règlement interne)
- 8) contrôler les activités des divisions scientifiques de la Société (comme prévu par le Règlement interne)
- 9) nommer les comités et commissions de la Société (comme prévu par le Règlement interne)
- 10) mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée des membres
- 11) soumettre à l'Assemblée des membres les rapports annuels et autres, ainsi que les rapports financiers annuels accompagnés des rapports de l'organe de contrôle;
- 12) recommander l'exclusion d'un membre conformément à l'article 12 supra;
- 13) Certaines tâches et responsabilités des membres du Comité exécutif sont définies par le Règlement interne et/ou des directives spécifiques.

### **Article 16 - Prise de décision**

Les modalités de prise de décision par le Comité exécutif seront établies par le Règlement interne. Le

## **Conseil**

### **Article 17-Composition**

- 1) Les membres votants du Conseil sont les représentants de chaque division scientifique et les représentants régionaux, ainsi que prévu par le Règlement interne.
- 2) Le Président, les deux (2) derniers Ex-Président, le secrétaire général et le trésorier sont des membres non votants du Conseil.
- 3) Les membres du Conseil ne peuvent occuper dans la Société une autre fonction que celle qui les rend éligibles comme membres du Conseil.

### **Article 18 - Compétence et responsabilités**

Le Conseil joue un rôle consultatif auprès de l'Assemblée des membres, et signale au Comité exécutif tout ce qui pourrait présenter un intérêt pour l'Assemblée des membres en général et pour des organes particuliers comme les divisions scientifiques et les sections régionales.

### **Article 19 - Consultation**

Les procédures opérationnelles du Conseil sont définies par le Règlement interne. Le Conseil, suite à une réunion dûment convoquée, peut à tout moment donner des conseils au Comité exécutif sur toute matière qui touche à l'intérêt et à l'action de la Société en général. Le Comité exécutif examine ces conseils lors de sa prochaine réunion prévue; il fait un rapport au Conseil de toute décision ou recommandation subséquente dans le mois suivant la réunion du Comité exécutif. En outre, le Comité exécutif sollicitera l'opinion du Conseil, en tant que groupe de représentants élus de l'Assemblée des membres, sur toute question liée à des modifications de Statuts et à la structure des divisions de la Société.

## **Comités et Commissions**

### **Article 20 - Nomination et tâches**

Le Comité exécutif peut nommer, pour toute période appropriée, des comités et commissions consultatives qui seront mandatés pour des tâches spécifiques. Les procédures de travail des comités et commissions, qui n'ont aucun pouvoir exécutif, seront définies par le Règlement interne.

## **Membres exécutifs**

### **Article 21 - Nomination et tâches**

Le Comité exécutif peut nommer un certain nombre de membres exécutifs chargés de tâches spécifiques en matière d'administration, d'organisation ou de publication. Ceux-ci exécutent leurs tâches conformément aux directives du Comité exécutif et sous sa supervision. Des éditeurs pour les publications périodiques de la Société sont nommés après consultation des éditeurs respectifs.

## **VI. Finances**

### **Article 22 - Compétence**

La Société est engagée sur le plan financier par les signatures conjointes de deux membres du Comité exécutif, dont l'une doit être celle du Président, du trésorier ou du secrétaire général.

### **Article 23 - Contrôleurs**

L'Assemblée des membres, par l'intermédiaire du Comité exécutif, nommera chaque année des contrôleurs professionnels (faisant partie de l'ISE ou extérieurs, et qui peuvent être nommés à nouveau sans limitation de temps). Le ou les contrôleurs ont plein accès, pendant les heures d'activité normales de la Société, aux comptes de la Société, à tous les documents y liés et aux situations de trésorerie et financière. Le ou les contrôleurs vérifient les comptes et le bilan du Comité exécutif. Ils établissent un rapport écrit de leurs conclusions à l'attention du Comité exécutif, qui présentera ce rapport à l'Assemblée des membres.

### **Article 24 - Exercice financier et rapports**

L'exercice financier de la Société correspond à l'année civile. Le Comité exécutif prépare un budget annuel pour la Société, qui sera approuvé par l'Assemblée des membres. A la fin de chaque exercice financier, le Comité exécutif prépare des comptes annuels qui, après vérification par les contrôleurs, seront soumis à l'Assemblée des membres pour approbation. En approuvant ces comptes annuels, l'Assemblée des membres donne décharge au Comité exécutif pour sa responsabilité financière concernant la période couverte par les comptes annuels.

## **VII. Amendements des Statuts et dissolution de la Société**

### **Article 25 - Amendements des Statuts**

- 1) Tout amendement des Statuts sera décidé par une majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) d'un quorum constitué au moins 1/3 (un tiers) de tous les membres habilités à voter.
- 2) Toute proposition d'amendement des Statuts sera faite par:  
le Comité exécutif, ou au moins 1/10<sup>ème</sup> (un dixième) des membres enregistrés.
- 3) Toute proposition sera présentée au Comité exécutif. Le Comité exécutif notifie alors tous les membres enregistrés de cette proposition au moins 3 (trois) mois avant la date fixée pour le vote. Cette notification mentionnera la date du vote et des explications détaillées sur les amendements qui seront votés.

### **Article 26 - Dissolution ou fusion de la Société**

- 1) La dissolution ou fusion de la Société est décidée par une majorité d'au moins 3/4 (trois quarts) d'un quorum composé de 1/2 (la moitié) au moins de tous les membres habilités à voter.
- 2) Toute proposition de dissolution ou fusion de la Société ne peut être faite que par:
- 3) le Comité exécutif; ou
- 4) au moins 1/5<sup>ème</sup> (un cinquième) des membres enregistrés.
- 5) La dissolution ou la fusion de la Société peut être décidée par une assemblée extraordinaire des membres, spécialement convoquée à cet effet, et qui a lieu 1 (un) an après que la proposition en ait été annoncée par le Comité exécutif à tous les membres.

**Article 27 - Disposition des actifs**

En cas de dissolution de la Société en Suisse, les actifs restant après paiement de toutes les dettes seront transférés à une ou plusieurs autres institutions ayant un but analogue de pure utilité publique et étant exonérées par les autorités fiscales suisses compétentes. En aucun cas les biens de l'association ne pourront faire retour aux membres de l'association ou à d'éventuels donateurs.

**VIII. Entrée en vigueur et disposition transitoire****Article 28 - Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entreront en vigueur (et les Statuts précédents seront abrogés) le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle ou ils auront été approuvés par les membres.

**Article 29 - Termes des membres Responsables**

Le Règlement interne prévoit des dispositions au sujet des Responsables élus dont le terme ne prend pas fin à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

**IX. For****Article 30**

Toute contestation ou litige relatif aux activités de la Société, qui pourraient survenir au cours de son existence ou lors de sa dissolution, que ce soit entre des membres et la Société ou entre différents organes de la Société ou encore entre des membres eux-mêmes, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Canton de Vaud en Suisse.

